



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## DECISION n° 2017-ARA-DP-00399

de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00399, déposée par la commune de Doussard (74) le 9 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au déplacement du débarcadère sur le secteur du port de plaisance, à l'entretien et à l'exploitation d'équipements légers existants destinés à l'accueil des bateaux de plaisance sur la commune ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 mars

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 9°g) « infrastructures portuaires, maritimes et fluviales- zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- le déplacement du débarcadère actuel vétuste existant au Bout du Lac dans le port de Doussard ;
- la création d'une dizaine de mouillages écologiques ;
- la création de deux places de stationnement pour les bateaux à passagers dont un à propulsion électrique.

CONSIDERANT que le projet permettra l'accessibilité au port et au débarcadère aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le projet permet de diminuer le mitage des berges par les aménagements, en les concentrant ;

CONSIDERANT que les incidences liées à l'eau ont vocation à être traitées dans le cadre du dossier de déclaration « loi sur l'eau » correspondant ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de déplacement du débarcadère sur le secteur du port de plaisance sur la commune de Doussard (74), présenté par la commune de Doussard n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

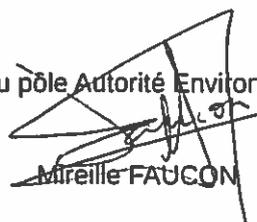
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AVR. 2017**

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03